



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCES-VERBAL N° 5**

---

**Réunion par voie de visioconférence du mardi 27 septembre 2022**

---

**Président de séance :** M. Philippe COUCHOUX

**Présents :** MM. Philippe COLLOT – Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance :** M. Olivier BIRON

---

*Ouverture de la séance à 16h45.*

**Appel du FC VITRY 94 ACADEMIE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 15 septembre 2022 lui ayant donné match perdu par pénalité, le FC CHAVILLE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

(1. Réserves du FC CHAVILLE sur la participation et la qualification des joueurs Johany PANCRATE, Evan BORDENAVE, Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif qu'ils sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le Règlement limite à 2 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période

2. Réserves du FC CHAVILLE sur la participation et la qualification du joueur Fabio GOMES GONCALVES du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif qu'il s'agit d'un match à rejouer et que ledit joueur n'était pas licencié et qualifié à la date de la première rencontre)

Match n°24947670 : FC VITRY 94 ACADEMIE / FC CHAVILLE du 11/09/2022 (Coupe GAMBARDELLA)

### Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Omar MEDANI, représentant le FC VITRY 94 ACADEMIE ;  
*La parole ayant été donnée en dernier au FC VITRY 94 ACADEMIE.*

Considérant que le FC VITRY 94 ACADEMIE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . S'agissant de la première saison d'activité pour son équipe U18, ladite équipe n'est pas limitée dans le nombre de mutés pouvant être alignés sur une feuille de match ;
- . Les joueurs Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI étaient licenciés U16 au titre de la saison 2021/2022 au sein du FC D'ALFORTVILLE, club qui a déclaré forfait général pour son équipe U16 lors de ladite saison ; par suite, ces joueurs qui n'ont donc participé à aucun match officiel la saison dernière, ne doivent pas être considérés comme mutés ;
- . Il n'était pas informé de l'opposition au changement de club formulée à l'encontre du joueur Fabio GOMES GONCALVES ;

Considérant les réserves régulièrement confirmées du FC CHAVILLE sur :

1. La participation et la qualification des joueurs Johany PANCRATE, Evan BORDENAVE, Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif qu'ils sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le Règlement limite à 2 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période ;
2. La participation et la qualification du joueur Fabio GOMES GONCALVES du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif qu'il s'agit d'un match à rejouer et que ledit joueur n'était pas licencié et qualifié à la date de la première rencontre ;

A titre liminaire,

Précise au FC VITRY 94 ACADEMIE que :

. L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F relatif au nombre de joueurs « Mutation » dispose que :

- « 1. a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- b) *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. » ;*

Ces dispositions étant reprises à l'article 7.5.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

. L'article 117 desdits Règlements Généraux relatif aux cas d'exemption du cachet « Mutation », dispose notamment que :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

d) *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un*

*club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. [...] » ;*

Et observe que :

- . Le FC VITRY 94 ACADEMIE a été affilié à la F.F.F. le 22.06.2020 ;
- . Ledit club a engagé :
  - Pour la saison 2020/2021, 1 équipe Anciens,
  - Pour la saison 2021/2022, 1 équipe Anciens, 1 équipe Senior et 1 équipe U16
- . Le FC VITRY 94 ACADEMIE n'étant pas nouvellement affilié et ne reprenant pas son activité dans la catégorie U18, les joueurs ayant rejoint son équipe U18 ne peuvent bénéficier de l'exemption du cachet « Mutation » sur le fondement de l'article 117.d) susvisé ;

Il en résulte que le FC VITRY 94 ACADEMIE pouvait aligner, lors de la rencontre en rubrique comptant pour la Coupe GAMBARDELLA, compétition nationale de jeunes, six joueurs titulaires d'une licence « Mutation » dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

#### Sur le point n°1

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC VITRY 94 ACADEMIE :

- . Johany PANCRATE : licence U17 « Mutation Hors période » enregistrée le 27.07.2022
- . Evan BORDENAVE : licence U17 « Renouvellement » enregistrée le 01.07.2022
- . Orphée DISSOUS MOULIOUM : licence U17 « Mutation Hors période » enregistrée le 03.09.2022
- . Ailan BADJI : licence U17 « Mutation Hors période » enregistrée le 12.08.2022

Considérant que les joueurs Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI sont issus du FC D'ALFORTVILLE, club au sein duquel ils étaient tous deux licenciés « Renouvellement » pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que le FC D'ALFORTVILLE, club quitté, n'a pas engagé d'équipe U18 pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence :*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet « Mutation » dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. » ;*

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, la licence changement de club des joueurs Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI doit être dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » ;

Considérant dès lors que le FC VITRY 94 ACADEMIE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'ayant aligné qu'un seul joueur ayant changé de club hors période normale des mutations (M. Johany PANCRATE) ;

#### Sur le point n°2

Considérant que lors de la désignation des rencontres comptant pour le tour de cadrage de la Coupe GAMBARDELLA, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a, conformément au calendrier général, précisé que ces rencontres étaient fixées le dimanche 11 septembre 2022 ;

Considérant que la rencontre en rubrique n'est pas une rencontre à rejouer au sens de l'article 20.2.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que le joueur Fabio GOMES GONCALVES était licencié au sein du FC THIAIS pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que le FC VITRY 94 ACADEMIE a, le 02 juillet 2022, saisi une demande de licence U18 changement de club en faveur de l'intéressé ;

Considérant que le FC THIAIS, club quitté, a, le 04 juillet 2022, informé, via Footclubs, la Ligue et le FC VITRY 94 ACADEMIE de son opposition au changement de club du joueur Fabio GOMES GONCALVES et ce, pour raisons financières ;

Considérant qu'à la date de la rencontre en rubrique, le FC THIAIS n'avait toujours pas levé son opposition au changement de club ;

Considérant que l'article 3 du Guide procédure pour la délivrance des licences (Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas d'opposition saisie et validée dans Footclubs par le club quitté, une notification électronique est automatiquement transmise au club demandeur de la licence. L'opposition suspend la délivrance de la licence et la qualification du joueur jusqu'à décision de l'instance concernée.* »

Considérant dès lors que le joueur Fabio GOMES GONCALVES n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Et transmet le dossier au service Licences pour application de la dispense du cachet  
« Mutation » aux joueurs Orphée DISSOUS MOULIOUM et Ailan BADJI.**

**Appel de l'ES COLOMBIENNE**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 06 septembre 2022 ayant dit que :

- Le FC NOISY LE GRAND intègre la division R1/A du Championnat Seniors 2022/2023 en lieu et place de l'ES COLOMBIENNE,

- L'ES COLOMBIENNE intègre la division R2/A du Championnat Seniors 2022/2023 en lieu et place du FC NOISY LE GRAND.

(Comité Exécutif de la F.F.F. du 02.09.2022 : acceptation de la proposition de conciliation formulée dans le cadre du litige FC NOISY LE GRAND c/ FFF – Match n°23392304 : ES COLOMBIENNE / FC NOISY LE GRAND du 20/03/2022, Seniors R1/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Abdel ASSOANE, représentant l'ES COLOMBIENNE, assisté de Maîtres Jérémie DELATTRE et Mathilde MARIETTE, Avocats, Conseils de l'ES COLOMBIENNE ;

*La parole ayant été donnée en dernier à l'ES COLOMBIENNE.*

Considérant que l'ES COLOMBIENNE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Lors de sa réunion du 06 septembre 2022, la Commission de première instance ne pouvait pas modifier la composition des groupes des Championnats Seniors de R1 et R2 dès lors qu'à cette date, lesdits Championnats avaient déjà débuté ;
- . La décision du Comité de Direction de la Ligue du 09 juillet 2022 en ce que (i) elle positionne l'ES COLOMBIENNE dans le Championnat Seniors de R1 2022-2023 et (ii) elle n'identifie pas expressément la position de l'ES COLOMBIENNE comme étant sujette à une procédure en cours, est devenue définitive à compter du début dudit Championnat, soit le 03 septembre 2022 ;
- . La décision de la Commission de première instance encourt son annulation dès lors qu'elle est basée sur la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 02 septembre 2022 qui est elle-même illégale puisque (i) elle n'est pas motivée, (ii) elle a été prise après l'opposition à la proposition de conciliation formée par l'ES COLOMBIENNE, et (iii) elle méconnaît les Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- . Il éprouve un profond sentiment d'injustice face à cette décision brutale ;

Considérant que l'article 9.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *L'homologation des groupes est faite par le Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile de France de Football. **Sous réserve des procédures en cours**, cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.* » ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser que l'identification éventuelle des procédures en cours lors de la publication de la composition des groupes des Championnats Régionaux (club(s) concerné(s) surligné(s) en jaune lors de la publication), n'a qu'une valeur informative à l'attention des clubs concernés ;

Etant observé que cette identification repose sur des données connues par la Ligue au jour de la décision de son Comité de Direction.

Considérant que l'absence d'identification d'une procédure en cours lors de la publication des groupes ne saurait permettre de figer la situation des clubs non visés, et que considérer le contraire ferait obstacle à l'application des dispositions de l'article 9.6 susvisé desquelles il résulte expressément que la composition des groupes peut être modifiée en fonction des procédures en cours ;

Considérant au surplus que ledit article ne fixe aucune date au-delà de laquelle les positions des clubs sont figées ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le Comité de Direction de la Ligue, lors de sa réunion plénière du 09 juillet 2022, a (i) pris connaissance des classements des Championnats Régionaux, lesquels classements ont été arrêtés à date sous réserve des procédures en cours, et (ii) adopté, sous réserve des éventuelles procédures en cours, la composition des groupes des Championnats Régionaux pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que, comme souligné par l'ES COLOMBIENNE, la décision dudit Comité de Direction du 09 juillet 2022 quant au classement de la saison 2021/2022 et à la composition des groupes du Championnat Seniors de R1 et R2 pour la saison 2022/2023, est notamment basée sur celle de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (ci-après dénommée C.F.R.C.) de la F.F.F. du 29 juin 2022 (la C.F.R.C., saisie par l'ES COLOMBIENNE, ayant donné le match n°23392304 perdu par pénalité au FC NOISY LE GRAND pour en attribuer le gain à l'ES COLOMBIENNE) ;

Considérant que la décision de la C.F.R.C. a été notifiée aux parties le 04 juillet 2022, et qu'elle était susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification, sous réserve de la saisine préalable de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant sa notification ;

Considérant que par suite de la saisine, le 18 juillet 2022, de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. par le FC NOISY LE GRAND (contestation de la décision susvisée de la C.F.R.C. du 29 juin 2022), la Conciliatrice désignée a proposé à la F.F.F. de rapporter la décision de la C.F.R.C. et d'entériner le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre ayant opposé l'ES COLOMBIENNE au FC NOISY LE GRAND le 20 mars 2022 ;

Etant observé qu'en sa qualité de tiers intéressé au litige, l'ES COLOMBIENNE a été invitée à participer à l'audience de conciliation, et informée des mesures proposées par la Conciliatrice.

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 02 septembre 2022, a accepté les mesures proposées par la Conciliatrice ;

Considérant dès lors qu'il appartenait à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors d'en tirer les conséquences.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Dit que (i) la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a, à juste titre, tiré les conséquences d'une décision qu'il lui était supérieure, et (ii) ladite Commission n'était pas compétente, pas plus que le Comité de céans, pour apprécier la légalité de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. susvisée,**

**Dès lors, confirme les dispositions arrêtées par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors.**

*Clôture de la séance à 18h00.*

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON